DOSSIER : N° PC 014 692 22 P0027
Déposé le : **05/08/2022**
Avis de dépôt affiché en mairie le : **30/08/2022**
Demandeur : **Monsieur MARCHAIS Florent et Madame THOMASSE Gwendoline**
Adresse demandeur : **3 RUE DU MANOIR AUX BICHES - 14250 TILLY SUR SEULLES**
Nature des travaux : **Aménagement de combles et création de fenêtres de toit**
Sur un terrain sis à : **3 RUE DU MANOIR AUX BICHES à TILLY SUR SEULLES (14250)**
Référence(s) cadastrale(s) : **692 AH 114**

ARRÊTÉ n°198-2022 accordant un permis de construire au nom de la commune de TILLY SUR SEULLES

Le Maire de la Commune de TILLY SUR SEULLES

VU la demande de permis de construire présentée le 05/08/2022 par Monsieur MARCHAIS Florent et Madame THOMASSE Gwendoline, demeurant 3 RUE DU MANOIR AUX BICHES à 14250 TILLY SUR SEULLES,
VU l'objet de la demande :

- pour : Aménagement de combles et création de fenêtres de toit ;
- sur un terrain situé 3 RUE DU MANOIR AUX BICHES à TILLY SUR SEULLES (14250) ;
- pour une surface de plancher créée de 42 m² ;
- pour une surface de plancher supprimée de 2 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 14/06/2012, et modifié en date du 17/09/2018, zone UD,

ARRÊTE

Article unique : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE.**

TILLY SUR SEULLES, le 30/08/2022

Le Maire,
Didier COUILLARD

MAIRIE DE TILLY-SUR-SEULLES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Accusé de réception en préfecture
014-211406981-20220830-ARR198-2022-AI
Date de télétransmission : 31/08/2022
Date de réception préfecture : 31/08/2022

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s) mentionnée à l'article R424-10 du code de l'urbanisme ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux article R.424-21 et R.424-22 du code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme et servitudes administratives de tous ordres n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposé à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Information sur les risques:

Le terrain est situé dans une zone de sismicité faible (zone 2) conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe à risque normal.

Ce terrain est situé dans une zone de risque de variation dimensionnelle des sols du fait de leur nature argileuse :
- aléa faible.

Les enjeux **environnementaux et les risques de la commune** concernant votre terrain sont consultables sur le site internet de la DREAL :
http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/

Informations sur les taxes, redevances et participations :

Votre projet est susceptible de générer le paiement de la **Taxe d'Aménagement**, de la **Redevance d'Archéologie Préventive** et de la **Participation Financière à l'Assainissement Collectif**. Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter le bureau des taxes au service urbanisme de la Direction départementale des Territoires et de la Mer (02 31 43 15 61), et le gestionnaire du réseau eaux usées pour la Participation Financière à l'Assainissement Collectif.

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 31/08/2022
Date de réception préfecture : 31/08/2022